



Nouvelles déclarations obligatoires au sujet des prêteurs et des actionnaires

Le 4 décembre 2009 était adoptée la Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction. Cette Loi impose des conditions plus sévères pour le maintien ou la délivrance de la licence d'entrepreneur. La CMMTQ doit notamment s'assurer que les entrepreneurs, leurs dirigeants, leurs actionnaires et leurs prêteurs n'ont pas d'antécédents criminels ou fiscaux tels que définis dans les nouvelles dispositions législatives qui sont toutes en vigueur depuis le 24 juin 2010.

Ainsi, tout détenteur d'une licence d'entrepreneur doit se conformer aux nouvelles dispositions législatives en établissant qu'aucun de ses dirigeants, actionnaires et prêteurs n'a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'un acte criminel ou d'une infraction à une loi fiscale. Voici les nouvelles informations que l'entrepreneur doit fournir :

- **L'identification de tous ses actionnaires**, sans égard à la catégorie d'actions (avec ou sans droit de vote) ni au pourcentage qu'ils détiennent;
- **L'identification de tous ses prêteurs, au terme d'un contrat de prêt d'argent**, autres que les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie ou d'épargne. De plus, cette disposition ne vise pas les comptes clients des fournisseurs de services et de matériaux, les avances des actionnaires, les marges et les cartes de crédit, ou les crédits-bails.

Par ailleurs, l'entrepreneur doit obtenir de tous ses prêteurs une déclaration signée dans laquelle ces derniers identifient leurs dirigeants et fournissent l'information relative à leurs antécédents criminels et fiscaux. L'entrepreneur doit transmettre cette déclaration à la CMMTQ.

Des vérifications sont faites pour s'assurer que les entrepreneurs respectent toutes les conditions édictées dans la Loi sur le bâtiment et que si tel n'est pas le cas, une licence peut être suspendue ou annulée ou, dans certaines situations, une licence peut faire l'objet d'une restriction qui interdira à son titulaire de soumissionner ou de conclure un contrat public (ministères, organismes publics ou parapublics, municipalités, commissions scolaires, cégeps, universités, hôpitaux, CLSC, etc.).

Dès qu'un **changement** survient dans la situation d'une entreprise ou dans celle de ses dirigeants, il doit être communiqué **sans délai** au Service de la qualification de la CMMTQ.

D'ailleurs, un nouveau [formulaire de mise à jour](#) a été créé pour permettre aux entrepreneurs de se conformer aux nouvelles exigences légales. Prenez note que tous les entrepreneurs en recevront un exemplaire avec leur avis de cotisation en vue de maintenir la licence en vigueur.

D'autre part, les [formulaires vous permettant de demander la délivrance ou la modification d'une licence](#) ont été adaptés pour recueillir l'information désormais exigée par la Loi au sujet des prêteurs et des actionnaires.